

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-166

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 89-2022-06-22-00002 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effectation" (2 pages) Page 5
- 89-2022-07-01-00002 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 01 juillet 2022 (6 pages) Page 8
- 89-2022-06-28-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune (3 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

- 89-2022-06-23-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 19
- 89-2022-06-23-00003 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 22
- 89-2022-06-28-00006 - mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 25
- 89-2022-06-28-00005 - Mise sous surveillance d'un carnivore domestique importé/introduit illégalement en France en provenance de Roumanie (6 pages) Page 32
- 89-2022-06-24-00001 - Réglementant temporairement la circulation des ovins vivants (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

- 89-2022-06-29-00003 - Arrêté n° DDT/SEM/2022/0015 du 29 juin 2022 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CISERY-TRÉVILLY (3 pages) Page 42
- 89-2022-06-29-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0037 du 29 juin 2022 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages) Page 46
- 89-2022-06-29-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0038 du 29 juin 2022 mettant en demeure la commune de DISSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement collectif (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2022-06-30-00003 - ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0061 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un bâtiment «Bricomarché » sur le territoire de la commune de JOIGNY (4 pages) Page 56
- 89-2022-07-04-00001 - Arrêté n°DDT/SAAT/2022/0060 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Joigny (4 pages) Page 61
- 89-2022-06-30-00004 - Ordre du jour CDAC "Bricomarché" à JOIGNY du 13/07/2022 (1 page) Page 66

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

- 89-2022-06-27-00002 - arrêté DDT/USR/2022/0039 du 27/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) Page 68
- 89-2022-07-01-00008 - Arrêté DDT/USR/2022/0040 du 01/07/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) Page 73
- 89-2022-06-16-00005 - Arrêté DDT/USR/2022/0046 du 16/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 78
- 89-2022-06-16-00006 - Arrêté DDT/USR/2022/0047 du 16/06/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 83
- 89-2022-07-05-00003 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2022-0011 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (AUTO-ECOLE STYCH) (2 pages) Page 88
- 89-2022-06-28-00007 - Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Yonne (89) (4ème échéance) (7 pages) Page 91

Préfecture de l'Yonne /

- 89-2022-06-27-00003 - SPIP - délégation de signature M. STELLA (1 page) Page 99
- 89-2022-07-01-00007 - Arrêté n° 2022-0683 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes (3 pages) Page 101

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

- 89-2022-07-01-00004 - AP de nomination d'un IDSR : M SOULIER (2 pages) Page 105

89-2022-06-18-00001 - AP Portant renouvellement de la désignation des
IDSR (4 pages)

Page 108

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2022-07-01-00003 - Arrêté attribuant le titre de Maitre Restaurateur à
Monsieur Nicolas Brelaud (2 pages)

Page 113

89-2022-07-01-00001 - Arrêté N° PREF/DCL/BRE/2022/0676?? portant
versement de la subvention pour les achats d urnes?? aux communes de
l Yonne pour l organisation des élections Présidentielle et Législatives 2022
(6 pages)

Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-22-00002

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie
régionale et ses annexes départementales :
"revalorisation du forfait plancher / astreinte
PDSA effecton"

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effectation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 : 120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);

Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la Revalorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS ;

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

22 JUIN 2022



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-07-01-00002

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
de l'Yonne en date du 01 juillet 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-30 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 01 juillet 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-23 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 27 juin 2022 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de l'Yonne, au titre des collèges :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme. Bernadette VALLADE, Centre Armançon, FEHAP

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Mme HADAMIK Grazyna, Clinique Paul Picquet, FHP

Suppléance : M. PENET Jean-Claude, Clinique Le Petit Pien, FHP

Titulaire : Monsieur MARQUIER Jean-Dominique Centre Hospitalier de Sens – FHF

Suppléance : Monsieur GOUIN Pascal Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF

- **Trois** représentants de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur VILLING Anne-Laure, Centre Hospitalier d'Auxerre – FHF

Suppléance : Docteur MEUNIER Fabien, Centre Hospitalier de Sens – FHF

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

- b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale**

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, Association Addictions France

Suppléance : Mme Lucie CLOIX-AULARD, Association Addictions France

Titulaire : M. BAILLY Pascal, Résidence Mémoires de Bourgogne, SYNERPA

Suppléance : M. NADOT Hervé, EHPAD de Toucy, FHF

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, EHPAD Abbé Charron, URIOPSS

Suppléance : Mme Gwenola HUBERT-TOUTAIN, Pôle Enfance Croix Rouge, URIOPSS

Titulaire : M Adel BOUAKLINE, NEXEM

Suppléance : Mme Sandrine DHENIN-BOUGEROLLE, NEXEM

Titulaire : Mme Sandrine DOLLE, Foyer Paul André Sadon, FEHAP

Suppléance : M. Jérôme GUEPRATTE, ESAT Monéteau, FEHAP

- c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : M. MEHANNA Marwan, Association EMPREINTES

Titulaire : M. AWESSO Salomon, IREPS BFC

Suppléance : M. BINGOLET Maxime, ASEPT MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Docteur Nordine DEFFAR, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : Docteur Christelle GUYOT, URPS ML BFC
Suppléance : *En cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. PERIOT Fabien, URPS Masseurs-kinésithérapeute
Suppléance : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Titulaire : Mme Valérie TERPEREAU, URPS orthophonistes
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléante : *En cours de désignation*

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- « des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMASCO
Suppléance : Mme Céline SOUILLOT, FEMASCO

Titulaire : Docteur Jean-Luc DINET, ASSNY, CPTS Nord 89
Suppléance : Mme Sophie BRIERE BRABANT, ASSNY, CPTS Nord 89

Titulaire : Mme Aurore ROCHETTE, SOSM La Providence, FNCS
Suppléance : Mme Corine TIVADAR, Centre de Santé CTLM, FNCS

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléance : *En cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : *En cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Pascal BOURDON

Suppléance : Docteur Aurélie MOSER

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance: *En cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Catherine VERNE, URAF

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléante : *En cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

Suppléance : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Titulaire : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Suppléance : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Philippe BEAUCHEMIN, APF France Handicap (APF)

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel LABOSSE

Suppléance : Mme Isabelle POIFOL-FERREIRA

- b) Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Gilles PIRMAN, Vice-Président en charge de la Santé et Conseiller Départemental du Canton de Sens-1

Suppléance : M. Michel DUCROUX, Conseiller Départemental du canton Auxerre-1

- c) Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Fabienne BEAUFERE, Directrice de la PMI

Suppléante : Mme Chloé THIERRY, Directrice adjointe de la PMI

- d) Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

Titulaire : *En cours de désignation*

Suppléance : *En cours de désignation*

- e) Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy

Suppléance : M. Jean-Luc WARIE, Maire de Bonnard

Titulaire : M. Olivier MAGUET, Maire de Châtel-Censoir

Suppléance : *En cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : Mme Marion Aoustin-Roth, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Yonne

Suppléance : Mme Dominique YANI, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Gilles BROSSARD, Directeur de la CPAM de l'Yonne

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM de l'Yonne

Titulaire : Mme Anne FILLIOD-MAMECIER, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. René FAUCHEUX, MSA Bourgogne

5° deux personnalités qualifiées

- Mr Patrick DUBOUCHET, MNH, Mutualité Française

- *En cours de désignation*

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

Sénateurs :

- Mme Dominique VERIEN, Sénatrice,
- M Jean-Baptiste LEMOYNE, Sénateur

Députés :

- M Daniel GRENON, Député de la 1^{ère} Circonscription
- M. André VILLIERS, Député de la 2^{ème} Circonscription
- M. Julien ODOUL, Député de la 3^{ème} Circonscription

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'Yonne de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

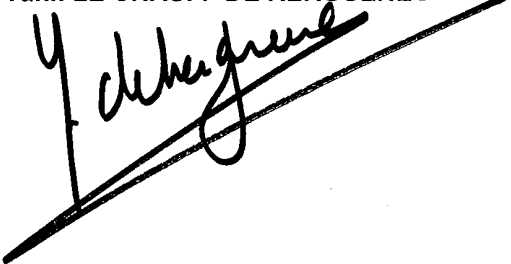
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Auxerre, le 1^{er} juillet 2022

Pour le directeur général
Le délégué départemental de l'Yonne

Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-06-28-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/102/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » du 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) au 7 place de l'Eglise de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 14 mars 2022, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan », représentée par Madame Cécile TROUILLEUX, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630), au 7 place de l'Eglise de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 24 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 05 mai 2022 ;

VU la saisine du représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 02 avril 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan » est la seule présente au sein du village de QUARRE-LES-TOMBES, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 23 mètres de l'emplacement d'origine, sur la même place, sur laquelle s'embranchent les axes de circulation que constituent les routes départementales 10 et 55, lesquels relient entre elles les parties les plus densément peuplées de la commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie les portes du Morvan » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630), au 7 place de l'Eglise de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000222 et remplace la licence numéro 89 # 000189 délivrée le 13 septembre 2007 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 7 place de l'Eglise à QUARRE-LES-TOMBES (89 630) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Cécile TROUILLEUX, gérante de la SELARL « Pharmacie les portes du Morvan », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juin 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-23-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0200

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0190 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés pour le bovin FR89 0046 7831, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir Tradival à Migennes ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de l'Earl de la Côte au Duc (89 008 512), 19 rue du Moulin de Chouard – 89440 ANGELY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0190 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune d'Angely et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 23 juin 2022
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-23-00003

levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0200

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0190 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés pour le bovin FR89 0046 7831, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir Tradival à Migennes ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de l'Earl de la Côte au Duc (89 008 512), 19 rue du Moulin de Chouard – 89440 ANGELY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0190 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune d'Angely et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 23 juin 2022
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-28-00006

mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0202

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5.

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT l'absence d'examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 24/05/2022, au Docteur PARIS Jocelyn, vétérinaire sanitaire à 7 rue des Carrières , 89100 SENS qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), BOUVIER BERNOIS, nommé THOR, né le 14/02/2022, identifié par transpondeur n° 967 00 00 10 47 68 16; importé/introduit en France en provenance de Belgique le 15/04/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME THOMAS CHANTAL, domicilié 11 RUE CHAUDE , 89100 ST MARTIN DU TERTRE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 17/06/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 17/06/2022, aux dates suivantes :

18/07/2022 (J30)

16/08/2022 (J60)

15/09/2022 (J90)

14/12/2022 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 14/12/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois.

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de ST MARTIN DU TERTRE et Docteur PARIS JOCELYN, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 27 juin 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME THOMAS Chantal, 11 rue Chaude , 89100 ST MARTIN DU TERTRE**
- **Monsieur le Maire de ST MARTIN DU TERTRE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-28-00005

Mise sous surveillance d'un carnivore domestique
importé/introduit illégalement e France en
provenance de Roumanie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0203

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semencés et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats, et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8; et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

Page 1 / 5

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'examen clinique est absent ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 31/05/2022, au Docteur BOURHIS Alain, vétérinaire sanitaire à 1 rue de L'isle aux Plaisirs , 89000 AUXERRE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chienne (femelle), BERGER, nommée TIMEA, née le 26/01/2022, identifiée par transpondeur n° 642 09 90 00 88 30 49, importée/introduite en France en provenance de Roumanie le 21/05/2022, appartenant ou détenue par MME DEL REY Emma, domiciliée 6 rue de L'école , 89700 COLLAN, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 1 mois à compter du 16/06/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 16/06/2022, aux dates suivantes :

16/07/2022 (J30, à l'issue de la période de surveillance d'un mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du Code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux

conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du Code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/07/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 1 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de COLLAN et Docteur BOURHIS ALAIN, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 27 juin 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME DEL REY Emma, 6 rue de l'école , 89700 COLLAN**
- **Monsieur le Maire de COLLAN**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-06-24-00001

Réglementant temporairement la circulation des
ovins vivants

ARRETE n° PREF/CAB/2022/0220
réglementant temporairement la circulation des ovins vivants

Le Préfet de Yonne,

ARRETE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2216-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El-Kebir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de Yonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE :

Article 1er

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Yonne.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Yonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 25 juin au 16 juillet 2022.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 24/06/2022

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

DEPT 89

Siège et Pôle Protection des Populations 31, Rue Jean Fournier - BP 10 - 89000 AUXERRE - Mail : direction@yonne.fr - Tél : 03 83 63 73 69 67
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Procy - BP 10 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 43 42 19 60

Page 2 sur 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-29-00003

Arrêté n° DDT/SEM/2022/0015 du 29 juin 2022
portant dissolution d'office de l'association
foncière de remembrement de CISERY-TRÉVILLY

**Arrêté n° DDT/SEM/2022/0015
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de CISERY-TRÉVILLY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1970 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Cisery-Trévilly ;

VU l'arrêté N°PREF/DCL/BCL/2020/1275 du 31 décembre 2020 portant constitution de l'association syndicale autorisée de la Terre Plaine par fusion des associations foncières membres de l'union d'associations foncières de la Terre-Plaine, dont l'AFR de Cisery-Trévilly ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du conseil municipal de Cisery, en date du 2 juillet 1996, approuvant la mise en sommeil de l'association foncière de remembrement de Cisery-Trévilly et précisant que sa non-dissolution a pour visée unique le maintien de l'union d'associations foncières de la Terre-Plaine ;

VU la délibération (89 421 96 12) du conseil municipal de Trévilly, en date du 31 octobre 1996, approuvant la mise en sommeil de l'association foncière de remembrement de Cisery-Trévilly et précisant que sa non-dissolution a pour visée unique le maintien de l'union d'associations foncières de la Terre-Plaine ;

VU la constitution de l'association syndicale autorisée de la Terre Plaine au 1^{er} janvier 2021 par fusion des associations foncières membres de l'union d'associations foncières de la Terre-Plaine ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 27 juin 2022, sur la proposition de dissolution d'office de l'AFR de Cisery-Trévilly ;

Considérant qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière de Cisery-Trévilly a été constituée (remembrement ordonné le 3 juillet 1967, clôturé le 21 octobre 1971) sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

Considérant que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Cisery-Trévilly est échu depuis le 7 septembre 2017 et qu'aucune démarche n'a été effectuée pour son renouvellement ;

Considérant les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Cisery-Trévilly à la commune de Cisery, convenues dans l'acte authentique du 20 janvier 2018 ;

Considérant que depuis le transfert de propriété, l'acquéreur est tenu à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte etc) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Cisery-Trévilly est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées dans le présent arrêté.

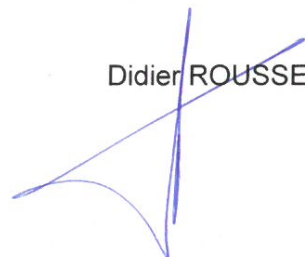
Article 2 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Didier ROUSSEL



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, la sous-préfète d'Avallon et le maire de Guillon-Terre-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Guillon-Terre-Plaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-29-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0037 du 29 juin 2022
mettant en demeure la commune de
MASSANGIS de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0037
mettant en demeure la commune de MASSANGIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0009 en date du 30 juillet 2020 mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations pour ses systèmes d'assainissement collectif ;

VU le schéma directeur d'assainissement de MASSANGIS finalisé en mars 2022 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 10 mai 2022 par lequel M. le maire de MASSANGIS est informé du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de MASSANGIS sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'assainissement de MASSANGIS-Civry et MASSANGIS-Tormancy ne respectent pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, notamment en raison de l'introduction de quantités importantes d'eaux claires parasites dans leur réseau de collecte des eaux usées respectif à l'origine de déversements depuis les déversoirs d'orage d'eaux usées non traitées diluées dans le Serein ;

CONSIDÉRANT que les stations de traitement des eaux usées de MASSANGIS-Civry et MASSANGIS-Tormancy sont vétustes, connaissent des dysfonctionnements en raison des volumes importants d'eaux claires parasites y entrant et génèrent donc des incidences sur la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de MASSANGIS achevé en mars 2022 identifie les défaillances des systèmes d'assainissement de MASSANGIS-Civry et MASSANGIS-Tormancy et propose des solutions pour leur réhabilitation respective ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager à l'issue du schéma directeur du système d'assainissement de MASSANGIS une opération de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de MASSANGIS-Civry et du système d'assainissement de MASSANGIS-Tormancy ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2020-0009 en date du 30 juillet 2020 mettant en demeure la commune de MASSANGIS susvisé ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées de MASSANGIS-Civry pourrait être assuré par une future station intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des systèmes d'assainissement de MASSANGIS-Civry et MASSANGIS-Tormancy contribue à la non-dégradation de la qualité actuelle du Serein et à l'atteinte de son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que face à l'ensemble des constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de MASSANGIS des dispositions visant la réhabilitation de ses systèmes d'assainissement selon un calendrier établi ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur le maire de MASSANGIS est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 mars 2023, restituer les études préalables au recrutement d'un maître d'œuvre chargé de la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées de MASSANGIS-Civry et MASSANGIS-Tormancy et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour MASSANGIS-Tormancy, tel que présenté dans le schéma directeur d'assainissement susvisé,

- Au plus tard le 30 juin 2023, engager la mission de maîtrise d'œuvre correspondante,
- Au plus tard le 30 juin 2024, engager les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées susmentionnés,
- Au plus tard le 31 décembre 2025, achever les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées susmentionnés,
- Au plus tard le 31 décembre 2025, mettre en service la station de traitement des eaux usées de MASSANGIS-Tormancy.

Article 2 – Future station de traitement des eaux usées pour MASSANGIS-Civry

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées pour MASSANGIS-Civry qui pourrait être intercommunale, sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

Article 3 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de ses systèmes d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par les systèmes d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

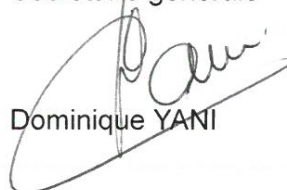
Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite à l'échéance correspondante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de MASSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

29 JUIN 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de MASSANGIS et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de MASSANGIS.

Délais et voie de recours ci-après :

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-29-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0038 du 29 juin 2022
mettant en demeure la commune de DISSANGIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour son
système d'assainissement collectif

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0038
mettant en demeure la commune de DISSANGIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R005 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 30 janvier 2020 relatif au contrôle du système d'assainissement de DISSANGIS et transmis à la collectivité par courrier en date du 5 février 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'étude de faisabilité d'une station d'épuration intercommunale pour COUTARNOUX, DISSANGIS, L'ISLE-SUR-SEREIN et MASSANGIS de mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0010 en date du 30 juillet 2020 mettant en demeure la commune de DISSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations pour son système d'assainissement collectif ;

VU le schéma directeur d'assainissement de DISSANGIS finalisé en mars 2022 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 17 mai 2022 par lequel M. le maire de DISSANGIS est informé du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de DISSANGIS sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de DISSANGIS ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susmentionné tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 30 janvier 2020 n° 2020/DDT/SEE/089/R005 susvisé, notamment en raison de l'introduction de quantités importantes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de DISSANGIS achevé en mars 2022 met en évidence les défaillances du système d'assainissement et propose des solutions pour sa réhabilitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager à l'issue du schéma directeur du système d'assainissement de DISSANGIS une opération de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées contribuant à la réduction des eaux claires parasites génératrices de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du système d'assainissement de DISSANGIS contribue à la non-dégradation de la qualité actuelle du Serein et à l'atteinte de son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées de DISSANGIS pourrait être assuré par une future station intercommunale ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de DISSANGIS des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement selon un calendrier établi ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1– Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur le maire de DISSANGIS est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 31 décembre 2022, engager les études préalables au recrutement d'un maître d'œuvre chargé de la réhabilitation des tronçons du réseau de collecte des eaux usées identifiés dans le schéma directeur d'assainissement susvisé, à savoir Grande rue – rue des Chênes, Grande rue, rue du Moulin et RD n°83- route d'Amorant ainsi que la mise en conformité de branchements,
- Au plus tard le 30 juin 2023, engager la mission de maîtrise d'œuvre correspondante,
- Au plus tard le 31 décembre 2025, achever les travaux correspondants.

Article 2 – Future station de traitement des eaux usées

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées qui pourrait être intercommunale, sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

Article 3 – Dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite à l'échéance correspondante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de DISSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de DISSANGIS et dont la copie sera adressée pour information à Madame le maire de DISSANGIS.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-30-00003

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0061

portant composition de la commission
départementale

d'aménagement commercial de l'Yonne pour
l'examen du dossier de demande
de création d'un bâti drive «Bricomarché » sur
le territoire de la commune de JOIGNY

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0061
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande
de création d'un bâti drive «Bricomarché » sur le territoire de la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;
- VU** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI VITO dont le siège social est situé 7, chemin des Cures - 77480 MONTIGNY-le-GUESDIER, enregistré sous le n° 08920622D0014 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de création d'un bâti drive sous l'enseigne « Bricomarché » sur le territoire de la commune de JOIGNY, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II - 5 représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire de JOIGNY, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Jovinien, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Nord de l'Yonne, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame Simone MANGEON, représentante des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,

III - 1 personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- *Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :*

- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 ,

Article 2 :

Assistent en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune de JOIGNY ou, à défaut, de la communauté de communes du Jovinien,
- Une personne représentant les associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le **30 JUIN 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

2/3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société SCI VITO.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-04-00001

Arrêté n°DDT/SAAT/2022/0060 portant
homologation de la convention-cadre Petite Ville
de Demain en convention d'Opération de
Revitalisation de Territoire de la ville de Joigny

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2022 / 0060
portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
de la ville de Joigny**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitat (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

VU le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

VU la convention-cadre « Petite Ville de Demain », signée le 17 février 2022, entre l'État, la ville de Joigny et la communauté de communes du Jovinien;

VU la consultation écrite des membres du comité régional des financeurs du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la convention « Petite Ville de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

Considérant que ladite convention « Petite Ville de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional des financeurs « Petite Ville de Demain » en date du 21 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Joigny et de la communauté de communes du Jovinien est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petite Ville de Demain » de la ville de Joigny qui restent inchangés.

Article 2 :

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petite Ville de Demain », soit une échéance au 16 février 2027.

Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petite Ville de Demain » en phase de déploiement, dénommé périmètre opérationnel. Il est détaillé en annexe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

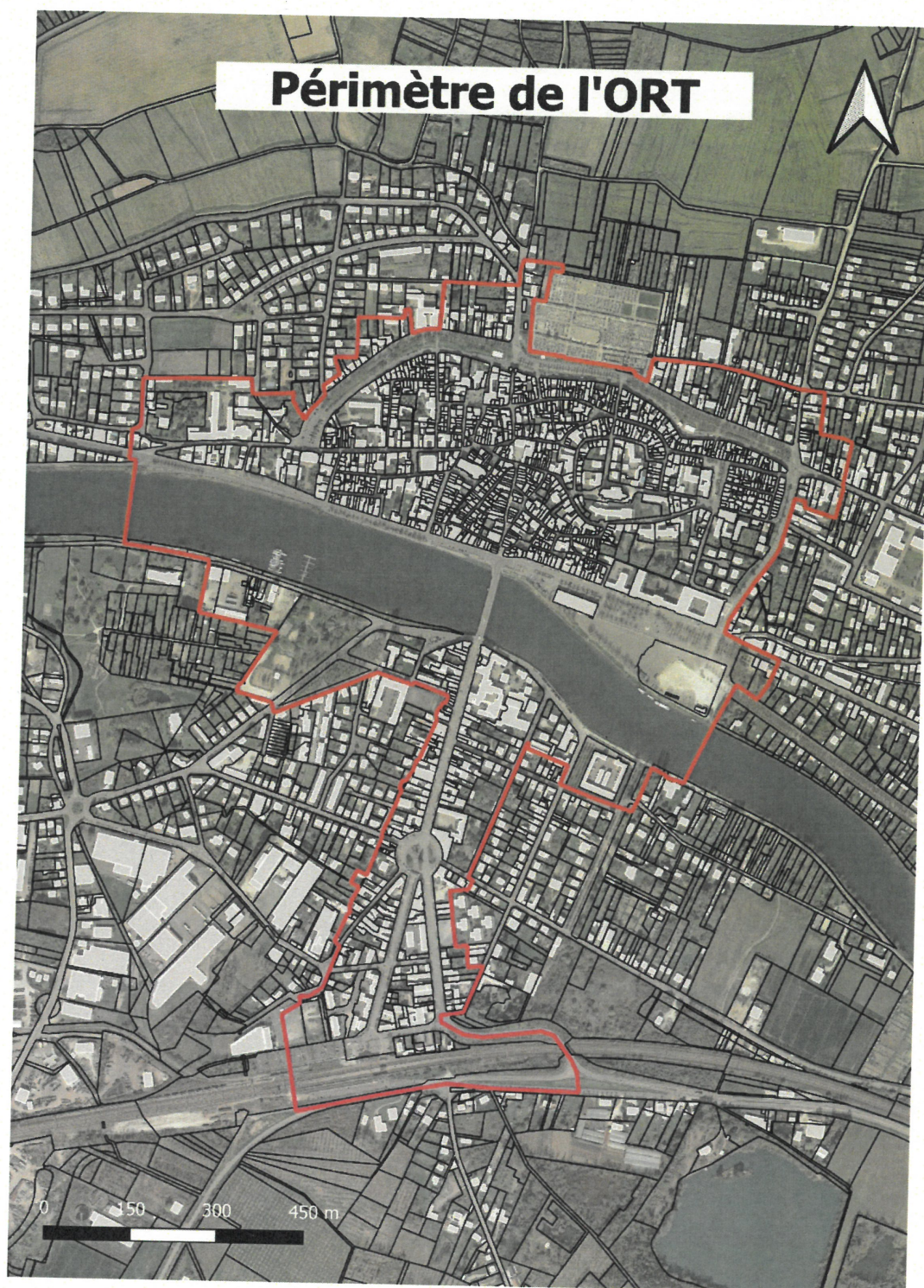
Fait à Auxerre, le 04 JUL. 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2022 / 0060 portant homologation de la convention-cadre Petite Ville de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Joigny.



Le périmètre d'intervention de l'ORT intègre le centre ancien de la ville de Joigny comprenant à la fois le périmètre du PSMV et les zones Ua situées au Nord de ce dernier. Afin d'intégrer les secteurs d'animation commerciale et artisanale dans la réflexion, les zones UBa et Ua qui constituent le prolongement du SPR et assurent sa liaison avec le secteur de la gare font partie également du périmètre de l'ORT.

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-30-00004

Ordre du jour CDAC "Bricomarché" à JOIGNY du
13/07/2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Jérémy BEILLARD
Tél : 03 86 48 41 38
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 13 juillet 2022 à 15h00
à la sous-préfecture de SENS
2 rue du Général Leclerc, 89100 SENS

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 79 A :

Création d'un bâti drive à l'enseigne « Bricomarché » sur la commune de Joigny

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-27-00002

arrêté DDT/USR/2022/0039 du 27/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0039
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Nicolas SORET, maire de Joigny, en date du 15 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 22 juin 2022

Considérant que Monsieur Nicolas SORET maire de JOIGNY, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Nicolas SORET maire de JOIGNY, d'organiser la manifestation nautique intitulée « feu d'artifice » sur la rivière Yonne à JOIGNY le 20 août 2022, entre le PK 30, 200 et le PK 31, 100 de 22h00 à 22h45 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir du feu d'artifice sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 20 août 2022 de 08h00 à 24h00, du PK 30, 200, au PK 31, 100.

Article 4 :

La navigation sera interdite le 20 août 2022 de 20h00 à 24h00 entre les PK 30, 200 et le PK 31, 100

Article 5 :

Les participants et organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de la navigation et ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-01-00008

Arrêté DDT/USR/2022/0040 du 01/07/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0040
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, de Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint au maire de la ville d'Auxerre en date du 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 22 juin 2022;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Sébastien Dolozilek adjoint au maire de la ville d'Auxerre, d'organiser un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2022 sur la rivière Yonne entre le PK 0,000 (pont Paul BERT) et PK 0,300 (passerelle Thomas Jefferson) est accordée par l'Unité Territoriale Itinéraire Nivernais-Yonne, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué de la berge.

La navigation sera interdite le 13 juillet 2022 de 20h00 à 00h00 entre le PK 0,000 (pont Paul BERT) et le PK 0,300 (passerelle Thomas Jefferson).

Article 3 :

Le stationnement des bateaux en transit est interdit sur les deux rives le 13 juillet 2022 de 20h00 à 0h00 du PK 0,000 au PK 0,300.

L'avis de batellerie devra être affiché à la capitainerie du port, celle-ci devra être informée par écrit des différentes zones.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 1 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-16-00005

Arrêté DDT/USR/2022/0046 du 16/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2022/0046
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 20 mai 2022, de Madame Toullier maire d'Armeau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur didier ROUSSEL directeur départementale adjointe des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 14 juin 2022;

Considérant que Madame TOULLIER, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Catherine Toullier, maire d'Armeau, d'organiser un tir de feu d'artifice le 20 août 2022 entre le PK 44,600 et le PK 43,800 de 20h00 à 24h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

La navigation sera interdite de 20h00 à 00h00 le 20 août 2022 du poste d'attente amont d'Armeau PK 44,540 au PK 43,800.

Un appel à la vigilance dans le bief d'Armeau sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 44,600 et le PK 43,800. Le poste d'attente à l'éclusage devra rester accessible.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean CARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-16-00006

Arrêté DDT/USR/2022/0047 du 16/06/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0047
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, de Monsieur WARIE, Maire de Bonnard en date du 02 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que M WARIE Maire de Bonnard sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur WARIE, Maire de Bonnard, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 15 juillet 2022 de 14h00 à 24h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 15 juillet 2022 du PK 18, 200 au PK 17, 800 sur les deux rives.

Article 3 :

La navigation sera interdite 15 juillet 2022 de 22h00 à 00h00 du PK 18,200 au PK 17,800

Article 4 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les

conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 16 juin 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du SHBS


Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-05-00003

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2022-0011 portant
agrément d'un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur
(AUTO-ECOLE STYCH)



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2022-0011
portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 05 mai 2022 par M. Benoit STORELLI, directeur général de la société MERCURE FORMATION en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 27 Bis rue d'Egleny à Auxerre et dénommé AUTO ECOLE STYCH,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 29 mai 2019 à M.Olivier BOUTBOUL sous le n° A0309304200, par la Préfecture de Seine Saint Denis pour les catégories A et B,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Benoit STORELLI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé AUTO ECOLE STYCH, situé 27 bis rue d' Egleny à Auxerre (89000).

Le n°d'agrément est le E2208900020 et le n°Aurige/Rao est le 08922020

Article 2 : L'établissement dispensera la formation suivante:

Conduite des véhicules de la catégorie B

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes,

Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect de l'article 3. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

M. Benoit STYCH, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 05 JUIL. 2022

Le chef du SHBS

Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-06-28-00007

Portant approbation des cartes de bruit des
infrastructures routières dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000
passages de trains par an, dans le département
de l'Yonne (89)
(4ème échéance)

ARRÊTÉ N° DDT-SHBS-USR-2022-0037

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Yonne (89)
(4ème échéance)**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans l'Yonne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et notamment les autoroutes A5, A6 et A19 le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées dans l'Yonne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières concédées à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et dénommées A5, A6 et A19 selon les modalités ci-après.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

- d'estimations :

- ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

- ◆ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionné à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

- ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires : 3 rue Monge – 89 000 Auxerre

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux suivants en date du 13 décembre 2018 sont abrogés :

DDT/SHBS/USR/2018/0070 relatif au réseau A19,
DDT/SHBS/USR/2018/0071 relatif au réseau A5,
DDT/SHBS/USR/2018/0075 relatif au réseau routier A6

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Carte de bruits stratégiques des Autoroutes : Annexe A Lden



Légende

Classement sonore (Jour-Soir-Nuit)

 55-60 dB

 60-65 dB

 65-70 dB

 70-75 dB

 >75 dB

 N_DEP_BDC_089

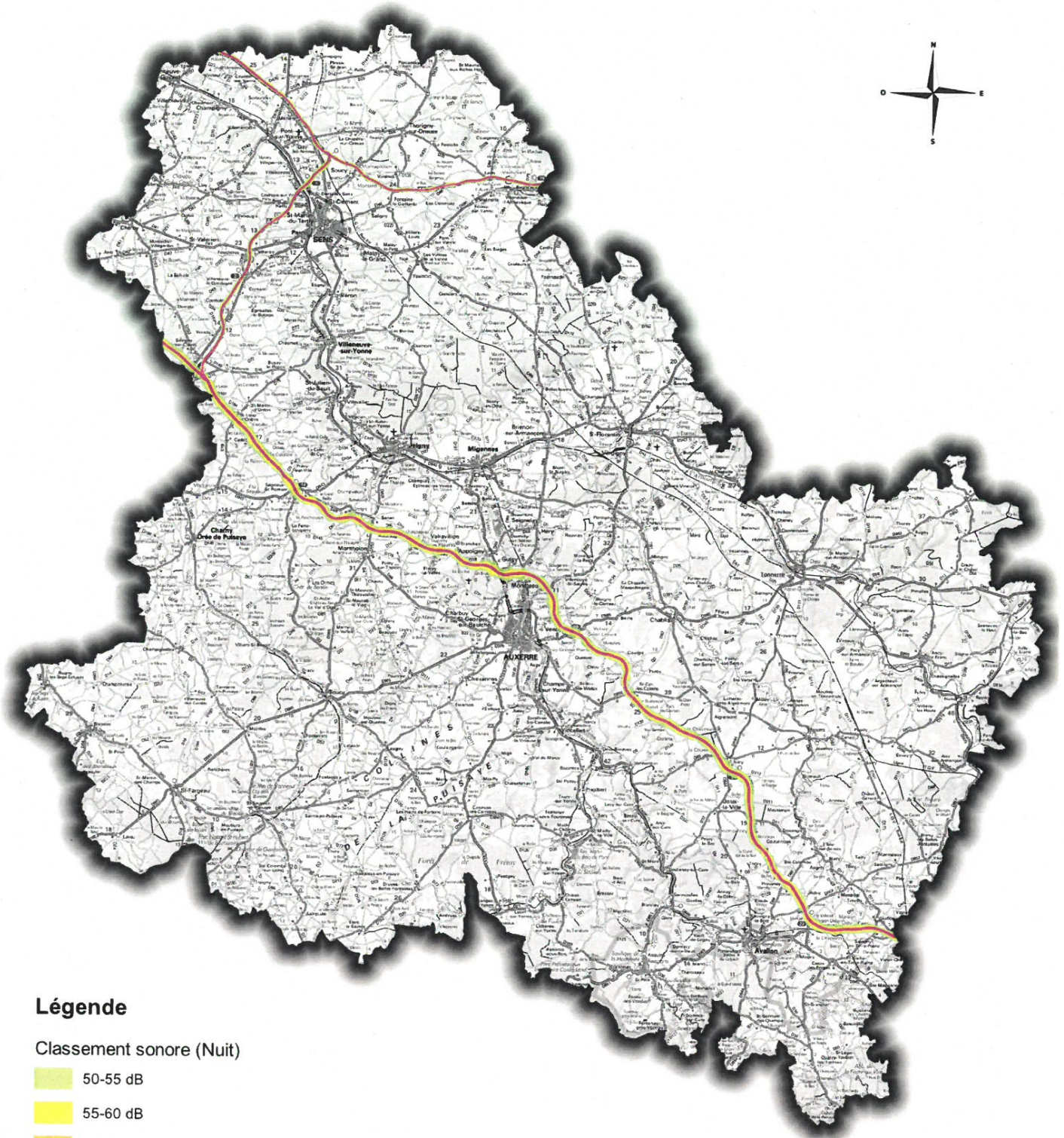
0 10 20 km



DDT 89/MSIG - juin 2022
NUISANCE\2022_CBS\02_Travail\Cartes_bruits.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Carto® et SCANREG®
Reproduction interdite

Carte de bruits stratégiques des Autoroutes : Annexe A Ln

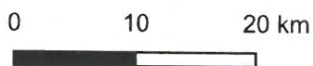


Légende

Classement sonore (Nuit)

-  50-55 dB
-  55-60 dB
-  60-65 dB
-  65-70 dB
-  >70 dB

 Limite département



DDT 89/MSIG - juin 2022
NUISANCE\2022_CBS\02_Travail\Cartes_bruits.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Carto® et SCANREG®
Reproduction interdite


Carte de bruits stratégiques des Autoroutes : Annexe C Lden



Légende

Seuils limites dépassés (Jour-Soir-Nuit)

 >68 dB

 Limite département

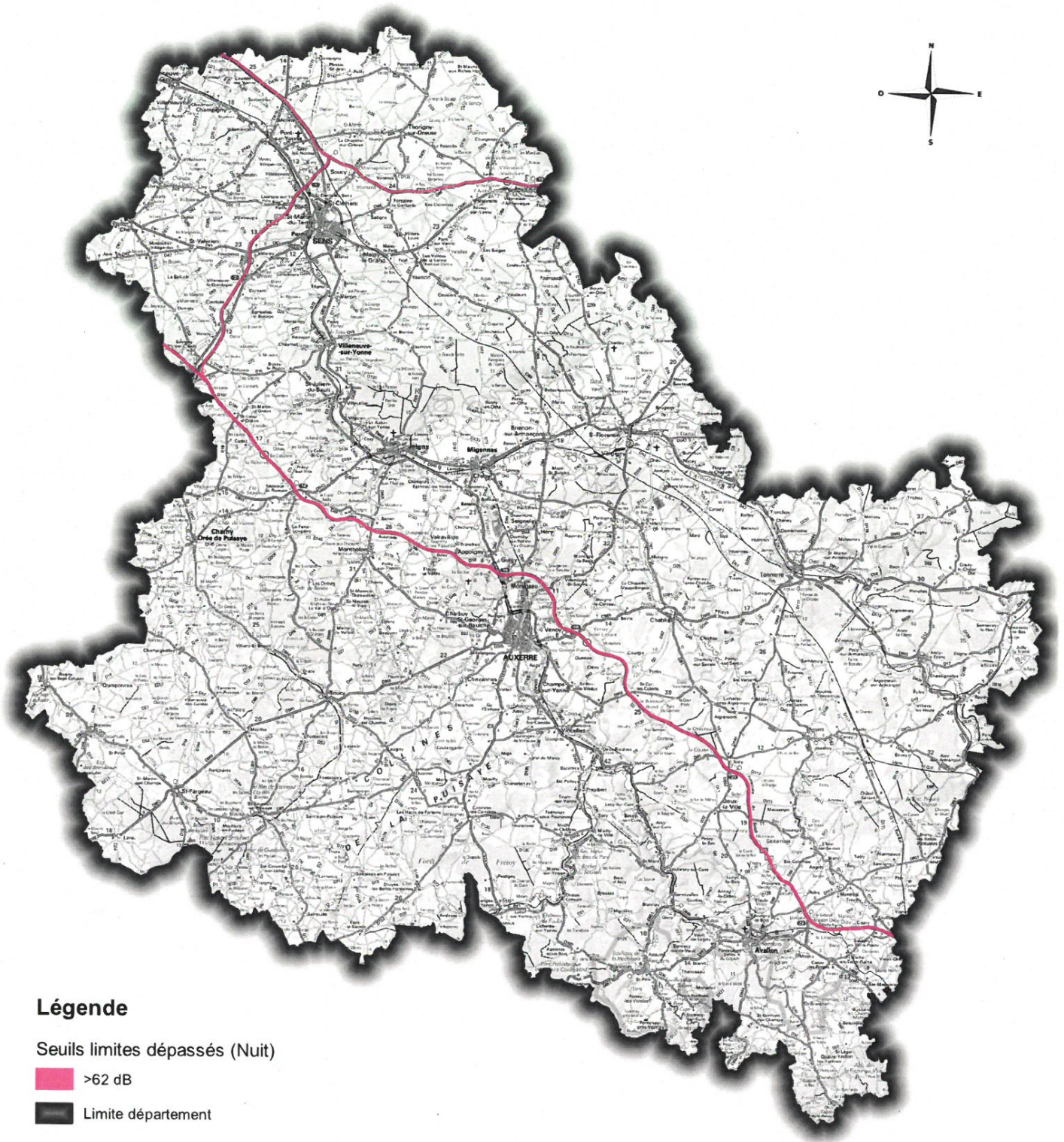
0 10 20 km



DDT 89/MSIG - juin 2022
NUISANCE\2022_CBS\02_Travail\Cartes_bruits.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Carto® et SCANREG®
Reproduction interdite

Carte de bruits stratégiques des Autoroutes : Annexe C Ln



DDT 89/MSIG - juin 2022
NUISANCE\2022_CBS\02_Travail\Cartes_bruits.qgs

©IGN - Extrait des fichiers BD Carto® et SCANREG®
Reproduction interdite

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-27-00003

SPIP - délégation de signature M. STELLA

DECISION DU 27 juin 2022

portant délégation de signature à

M. Sébastien STELLA, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, chef d'antenne de l'ALIP de Joux la Ville

Le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11/08/18 portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/08/2018 en qualité de DFSPIP de l'Yonne,
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Sébastien STELLA en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire, chef d'antenne de Joux la Ville et affectant l'intéressé au SPIP de l'Yonne, antenne de Joux la Ville,

décide de donner délégation permanente de signature à M. Sébastien STELLA

sur le ressort de l'antenne de Joux la Ville et sur l'antenne d'Auxerre et de Sens), en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne et/ou de la directrice fonctionnelle.

pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l'article D 49-17 du code de procédure pénale
- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4, D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 27/06/2022
Le Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de
l'Yonne

Reçu notification le
à Sébastien STELLA

11/7/22



Fabien RECHOU
Directeur Fonctionnel
du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-01-00007

Arrêté n° 2022-0683 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau du contrôle budgétaire et
des concours financiers de l'État**

**Arrêté inter-préfectoral N°PREF/DCL/BCBCFE/N° 2022-0683
Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal
de transports funéraires d'Andryes**

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales en son article L.5212-33,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 février 1959 portant création du syndicat intercommunal de transports funéraires regroupant les communes d'Andryes, Druyes-les-Belles-Fontaines, Pousseaux et Surgy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 juin 1963 portant adhésion de la commune de Crain au syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 17 juin 1966 portant adhésion de la commune de Coulange-sur-Yonne au syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes ;

Vu la délibération du 12 janvier 2022 du syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes sollicitant à l'unanimité des membres la dissolution dudit syndicat ;

Vu la délibération du 12 janvier 2022 du syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes arrêtant les éléments d'actifs du syndicat pour un montant de 2 545,12 € constituant de travaux réalisés sur le garage appartenant à la commune de Druyes-les-Belles-Fontaines et demandant son intégration à l'actif de cette commune ;

Vu la délibération du 12 janvier 2022 du syndicat intercommunal de transports funéraires d'Andryes se prononçant à l'unanimité sur la clef de répartition du résultat global de clôture des comptes ;

Vu les délibérations des communes de Druyes-les-Belles-Fontaines du 17 janvier 2022, de Pousseaux du 21 janvier 2022, d'Andryes du 07 février 2022, de Crain du 11 février 2022, de Festigny du 25 février 2022, de Coulanges-sur-Yonne du 24 mars 2022 et de Surgy du 31 mars 2022 se prononçant à l'unanimité sur la dissolution du syndicat et à la répartition de l'actif et du résultat des comptes 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le syndicat intercommunal des transports funéraires d'Andryes est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2: L'actif du syndicat intercommunal des transports funéraires d'Andryes d'une valeur de 2 545,12 € sera intégré à l'actif de la commune de Druyes les belles-Fontaines.

Article 3: Le montant de l'actif versé à Druyes-les-Belles-Fontaines est déduit du solde du compte 1068.

Article 4: Le résultat du compte 1068 obtenu conformément aux dispositions de l'article 3 et le solde des autres comptes de la balance réglementaire du grand livre du compte de gestion sont répartis selon la clef de répartition population totale, population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 5: Les secrétaires générales des préfectures et de Nièvre et de l'Yonne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal des transports funéraires et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nevers, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Blandine GEORJON

A Auxerre, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Dominique YANI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-01-00004

AP de nomination d'un IDSR : M SOULIER

ARRETE PREF /CAB/SR/2022/ N° 933
portant désignation d'Intervenant Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet de l'Yonne,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1er.- Dans le cadre du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE» mis en place dans le département de l'Yonne, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R) :

- **Monsieur Louis-Joseph SOULIER né le 30/08/1987 à Saint-Flour**

Article 2.- L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande, en fonction de l'implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3.- L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention Sécurité Routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du Document Général d'Orientations (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)

Article 4.- L'IDSR s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la Sécurité Routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Article 5 - A l'occasion de l'action ou d'un ensemble d'actions, l'intéressé se voit notifier un ordre de mission écrit (par courrier et / ou par courrier électronique), rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ ainsi que tout complément.

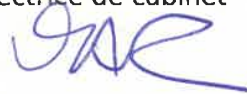
Article 8 - Au titre de chaque mission, l'intéressé sur demande individuelle pourra être remboursé de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressé sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

Article 10 - Madame la Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Fait à Auxerre, le - 1 JUL. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

Préfecture de l'Yonne

89-2022-06-18-00001

AP Portant renouvellement de la désignation des
IDSR

ARRETE PREF /CAB/SR/2022/ N° 0834

portant renouvellement de la désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Le préfet de l'Yonne,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0065 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La liste jointe en annexe annule et remplace toute liste de renouvellement et tout arrêté portant nomination d'IDSR publiés antérieurement concernant les IDSR mentionnés à la présente liste.

Article 2.- L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé sur demande, en fonction de l'implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3.- L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention Sécurité Routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du Document Général d'Orientations (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)

Article 4.- L'IDSR s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la Sécurité Routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Sophie, BROCHARD
Tél : 03 86 72 78 95
Point de contact :
sophie.brochard@yonne.gouv.fr
Cabinet du Préfet Sécurité
routière

1/3

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 -
www.yonne.gouv.fr

Article 5 - A l'occasion de l'action ou d'un ensemble d'actions, l'intéressé se voit notifier un ordre de mission écrit (par courrier et / ou par courrier électronique), rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ ainsi que tout complément.

Article 8 - Au titre de chaque mission, l'intéressé sur demande individuelle pourra être remboursé de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressé sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

Article 10 - Madame la Directrice de Cabinet, cheffe de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État .

Fait à Auxerre, le **18 JUIN 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Marion Aoustin-ROTH

ANNEXE 1 : Liste des IDSR

- **BELARGENT** François né le 28/10/1953,
- **BERNARD** Philippe né le 12/07/1957,
- **DRAPIED** Marc né le 18/05/1947,
- **DRIAT** Bernard né le 14/02/1949,
- **EL MEHDI** Sabrina née le 28/08/1978,
- **JONQUIERES** Patrice né le 16/04/1958,
- **LEMOINE** Dominique né le 24/06/1961,
- **MASSACRIER** Jean-Pierre né le 24/04/1959,
- **MASSACRIER** Sylviane née le 30/03/1958,
- **MUGUET** Denis né le 28/08/1956,

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-01-00003

Arrêté attribuant le titre de Maitre Restaurateur
à Monsieur Nicolas Brelaud



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2022/0677
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Nicolas Brelaud**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 modifiant le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 04 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande reçue le 08 mars 2022 de Monsieur Nicolas Brelaud, président de la « SASU MITIGANA » située 16 avenue Roger Salengro, 89400 Migennes, sollicitant une demande de titre de maître-restaurateur ;

VU la complétude du dossier constatée le 22 avril 2022 ;

CONSIDERANT les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur agréé datant du 27 octobre 2021, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

CONSIDERANT que M. Nicolas Brelaud remplit les conditions de qualifications et d'expériences professionnelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **M. Nicolas Brelaud**, président de la « SASU MITAGANA » située 16 avenue Roger Salengro, 89400 Migennes, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Fait à Auxerre, le

01 JUIL. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, dont une copie sera adressée à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Yonne, ainsi qu'à Monsieur Nicolas Brelaud, président de la « SASU MITAGANA » située 16 avenue Roger Salengro, 89400 Migennes

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-01-00001

Arrêté N° PREF/DCL/BRE/2022/0676
portant versement de la subvention pour les
achats d urnes
aux communes de l Yonne pour l organisation
des élections Présidentielle et Législatives 2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté N° PREF/DCL/BRE/2022/0676

portant versement de la subvention pour les achats d'urnes
aux communes de l'Yonne pour l'organisation des élections Présidentielle et Législatives 2022

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code électoral et notamment son article L.70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets du 3 décembre 2007 - INTA0700118C - relative à l'organisation matérielle des élections Présidentielle et Législatives et notamment le paragraphe 2.1 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué aux communes de l'Yonne, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'achat d'urnes les sommes précisées sur le tableau en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **12 JUIL 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Remboursement des urnes au titre des élections Présidentielle et Législatives 2022

Annexe à l'arrêté N° PREF/DCL/BRE/2022/0676
portant versement de la subvention pour les achats d'urnes aux communes de l'Yonne pour l'organisation des élections Présidentielle et Législatives 2022

N°CHORUS	Libellé_commune	Montant par Urne	Total
2100038780	Précy sur Vrin	190,00 €	190,00 €

Total Subvention 190,00 €

Code Activité : 023202110006
Domaine Fonctionnel : 0232-02-11
Domaine d'activité (comptable) : 02108TG COTE D'OR
Centre financier (Prog-BOP-UO) : 0232-CVPO-DP89
Compte PCE : 6531230000
Centre de coûts : PRFSG03089

Vu et arrêté le présent état à la somme de : cent quatre-vingt-dix euros

Fait à Auxerre

11 JUL. 2022

Date

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

